

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Nouvelle-Calédonie**

Subdivision Administrative Sud

N° ~~811~~ /2023-DSP-PM-JC

Portant réglementation de l'emploi du feu sur la commune de Bourail

Le Maire de la commune de BOURAIL,

- VU** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le Code des communes de Nouvelle-Calédonie,
- VU** le renouvellement intégral du conseil municipal en date du 28 juin 2020,
- VU** l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de ses articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-7, L.131-13, L.132-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement de la Province Sud ;
- VU** l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n°77 du 24 août 2012 portant obligation de débroussaillage de nature à concourir à la réduction des risques liés aux « feux de forêts » en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n°79 du 24 août 2012 relatif à l'évaluation de l'aléa « feux de forêt » en Nouvelle-Calédonie et aux mesures associées ;
- VU** la délibération n°2242/40/2006 relative à la tarification des interventions « hors secours à personne » ;
- VU** l'arrêté n°2242/91/2014 portant réglementation de l'emploi du feu sur la Commune de BOURAIL ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu sur le territoire de la commune de Bourail dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies et leur propagation afin d'en faciliter la lutte ;

Considérant qu'il convient de rendre obligatoire toute mesure de nature à limiter les Feux De Forêts (FDF) sur l'ensemble du territoire de la commune de Bourail et leur incidence sur les personnes, les biens et l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du vendredi 4 Août 2023 et sur l'ensemble du territoire de la commune de Bourail, il est interdit en tout temps et à toute personne de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur, et ce, jusqu'à une distance de deux cents mètres (200m) des espaces naturels constitués, des forêts, bois, sous-bois, landes, broussailles, savanes, maquis, plantations ou reboisements.

ARTICLE 2 La réalisation de feux de destruction de broussailles ou de déchets verts est autorisée avec restrictions pendant **la période de sécheresse** s'étendant du **15 septembre au 15 février**, sous réserve que la commune ne soit pas en aléa « Feux De Forêts » (FDF) élevé (jaune) et de respecter les modalités suivantes :

- Le feu ne peut être allumé qu'entre 5 et 8 heures et entre 17 et 20 heures ;
- L'emplacement, ainsi que le pourtour du foyer, doivent au préalable, être décapés à sol nu sur un rayon de dix (10) mètres avec à proximité un point d'eau obligatoire ;
- Le feu doit être constamment et attentivement surveillé et n'être abandonné qu'après avoir été complètement éteint par rejet de terre sur la périphérie et sur le foyer lui-même.

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend, ladite période de restriction peut être prolongée par décision municipale spéciale et temporaire.

ARTICLE 3 La réalisation de feux de destruction de broussailles ou de déchets verts est autorisée avec restrictions pendant **la période tempérée** s'étendant du **16 février au 14 septembre**, sous réserve que la vitesse moyenne du vent soit inférieure à dix (10) nœuds et de respecter les modalités suivantes :

- Le feu ne peut être allumé qu'entre 5 et 8 heures et entre 17 et 20 heures ;
- L'emplacement, ainsi que le pourtour du foyer, doivent au préalable, être décapés à sol nu sur un rayon de dix (10) mètres avec à proximité un point d'eau obligatoire ;
- Le feu doit être constamment et attentivement surveillé et n'être abandonné qu'après avoir été complètement éteint par rejet de terre sur la périphérie et sur le foyer lui-même.

ARTICLE 4 Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit, et en particulier dans ou à proximité des espaces naturels visés par l'article 1.

ARTICLE 5 Obligation est faite aux propriétaires de **débroussailler sur un rayon de cinquante mètres** (50m) autour des constructions, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur une **bande de dix mètres** (10m) de part et d'autre de l'emprise des voies privées donnant accès à ces constructions.

ARTICLE 6 Tous les autres feux de végétation, notamment les feux de prospection minière et les feux d'ouverture de carrière, sont interdits.

ARTICLE 7 L'usage du feu à des fins non-domestiques **tel que les feux de camps** (est défini comme un usage domestique du feu son utilisation énergétique, à des fins alimentaires notamment, dans un environnement immédiat non naturel), à l'exclusion de celui défini à l'article 2 et 3, est interdit en aléa « Feux De Forêts » (FDF) très élevé (orange) ou extrême (rouge).

ARTICLE 8 Il existe sur le territoire de la commune de Bourail des **aires aménagées réservées et/ou équipées pour les grillades et les barbecues**. Les touristes, les promeneurs, les randonneurs, les chasseurs, etc... doivent les utiliser avec prudence.

Le feu ne devra pas être laissé sans surveillance et n'être abandonné qu'après avoir été complètement éteint.

En dehors des aires aménagées, **les feux de grillades sont autorisés avec restrictions et interdits en aléa « Feux De Forêts » (FDF) très élevé (orange) ou extrême (rouge)**.

- L'emplacement, ainsi que le pourtour du foyer, doivent au préalable, être décapés à sol nu sur un rayon de dix (10) mètres avec à proximité un point d'eau obligatoire ;
- Le feu doit être constamment et attentivement surveillé et n'être abandonné qu'après avoir été complètement éteint par rejet de terre sur la périphérie et sur le foyer lui-même.

ARTICLE 9 En cas d'aléa FDF extrême (rouge) pendant toute la période de sécheresse comme défini à l'article 2, **les accès aux sites et aux sentiers suivants** donnant sur les promenades randonnées (PR) ayant fait l'objet d'un aménagement pédestre par la province Sud **sont interdits** à l'exception des ayants-droits :

- Forêt endémique de Boghen (lieu-dit Peya)
- Belvédère de la Roche Percée
- PR 1 de la forêt des cycas de la Roche Percée
- PR 2 du sentier des trois baies (la Roche Percée/baie des Tortues/baie des Amoureux)
- PR 22 du sentier BoeAreredi surplombant la faille de Poé
- PR 23 du sentier du OuaKoué
- Sur l'ensemble du domaine de Gouaro Deva

ARTICLE 10 En cas d'intervention des agents du centre de secours, le ou les responsables ayant contrevenu au présent arrêté pourront se voir réclamer le remboursement des frais engagés par la commune de Bourail, et ce, conformément aux tarifs fixés par la délibération municipale n°2242/40/2006.

ARTICLE 11 Sanctions pénales : tout contrevenant au présent arrêté est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article R.610-5 du code pénal. Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés de la police municipale de Bourail et de la gendarmerie nationale de Bourail.

ARTICLE 12 Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté susvisé n°2242/118/2021 du 15 octobre 2021. Il est inscrit au registre des actes de la mairie, copie est adressée au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage partout où besoin sera.

ARTICLE 13 Le Maire, le Commissaire délégué de la République, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le chef de brigade de la gendarmerie de Bourail, le chef de la police municipale de Bourail, le chef de Corps du centre de secours de Bourail, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à compter de son affichage en mairie.

Fait à Bourail, le mardi 1 août 2023

Le Maire



Patrick ROBELIN

Ampliations :

Subdivision administrative sud	1
Haut-commissariat (cabinet, SG)	2
Brigades de gendarmerie (La Foa, Bourail)	2
Service de la police municipale	1
Centre de secours	1
Affichage	1
Archives	1
DDDT	1
JONC	1